

Sauf en Alberta, où la municipalité paye 25 p. 100 de l'allocation, le coût entier est défrayé à même les deniers provinciaux. Dans le Québec, les municipalités peuvent se voir imposer jusqu'à 5 p. 100 du montant des allocations versées, mais aucun impôt n'a été prélevé en vertu de cette disposition.

Chaque loi établit que la postulante doit résider dans la province et, sauf en Alberta, y avoir demeuré pendant une certaine période. La loi albertaine exige simplement que le mari ait été domicilié dans la province au moment de sa mort, de son internement ou de sa désertion.

Sauf en Saskatchewan et en Alberta, la nationalité est une condition importante d'admissibilité. Au Québec, la mère doit être citoyenne canadienne de naissance ou depuis 15 ans, ou doit être l'épouse ou la veuve d'un citoyen qui satisfait à ces conditions. Dans les autres provinces, la postulante doit être sujet britannique, ou être l'épouse ou la veuve d'un sujet britannique, ou son enfant doit être sujet britannique. En Nouvelle-Écosse, la postulante elle-même doit être sujet britannique, tandis qu'au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, l'enfant est admissible s'il est sujet britannique, même si sa mère ne l'est pas. En Colombie-Britannique, une femme peut être admissible si elle est ou a été sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

La postulante doit être veuve ou être l'épouse d'un homme qui souffre de déficience mentale ou, sauf en Alberta, d'invalidité totale et permanente. Dans certaines provinces, déficience mentale signifie l'internement dans un hôpital provincial pour maladies mentales. Il y a aussi plusieurs définitions d'invalidité physique permanente. Par exemple, les lois de la Colombie-Britannique et du Québec parlent d'une invalidité qui, selon un pronostic raisonnable, doit durer au moins un an; en Saskatchewan, c'est neuf mois ou plus. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, une mère est déclarée admissible si son mari est hospitalisé dans un sanatorium pour tuberculeux. Au Nouveau-Brunswick, l'allocation peut être maintenue si le parent pour qui elle est payée est sorti du sanatorium et subit des traitements à domicile. En Nouvelle-Écosse, une allocation peut être payée, que le mari soit hospitalisé ou en traitement à domicile. En Saskatchewan, si la mère est morte ou si elle est dans une institution mentale ou un sanatorium, l'allocation peut être payée au père s'il est invalide et vit à la maison avec les enfants. Les mères adoptives qui prennent soin d'enfants dont les parents sont morts ou invalides sont également admissibles, sauf en Nouvelle-Écosse et en Alberta.

Les mères abandonnées qui remplissent certaines conditions sont admissibles dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse, mais la période qui doit s'écouler après la désertion varie d'une province à l'autre. Les mères divorcées ou légalement séparées de leur mari depuis deux ans sont admissibles en Colombie-Britannique, et une mère divorcée peut toucher une allocation en Saskatchewan. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les épouses des détenus dans les établissements pénitentiaires sont admissibles.

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, au Manitoba et au Québec, des allocations peuvent être payées pour un enfant adopté légalement. Au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, des allocations sont versées en certains cas pour des enfants nés en dehors du mariage.

Les mères ayant un enfant ou plus sont admissibles excepté en Nouvelle-Écosse, où la mère d'un enfant à charge n'est admissible que si elle est invalide, si elle demeure avec un époux qui souffre d'invalidité permanente ou si le bien-être de l'enfant l'exige.